



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC 2022-130
définissant l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce
dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2023**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du titre III – livre IV du code de l'environnement notamment l'article L. 436-5 réglementant la pêche en eau douce et l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.BCI.15 du 6 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/MPC/009 en date du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

La pêche est autorisée dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses et toutes les espèces de poissons, durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

Eaux de première catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2023

Eaux de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2023 pour la pêche aux lignes

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

ESPÈCES	EAUX de 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX de 2 ^{ème} CATÉGORIE
TRUITE ARC-EN-CIEL SAUMON DE FONTAINE TRUITE FARIO	du 11 mars au 17 septembre du 11 mars au 17 septembre du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 11 mars au 17 septembre du 11 mars au 17 septembre
OMBRE COMMUN	Du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
BROCHET	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
SANDRE	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 27 mai au 31 décembre
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles	22 juillet au 31 juillet	22 juillet au 31 juillet

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 2 : Dispositions particulières

La pêche dans le lac de Pierre Percée, classé grand lac intérieur de montagne de deuxième catégorie piscicole, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

La pêche de la carpe de nuit est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.

Il est interdit d'appâter les hameçons et les engins avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

La pêche de l'anguille, des grenouilles et des écrevisses à pattes blanches est interdite.

Article 3 : Taille et nombre de capture

– Le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par jour et par pêcheur dont 3 truites fario ou ombres communs maximum.

– Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

– Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

– Dans les eaux de 1^{re} catégorie, tout brochet capturé entre le 11 mars et le 28 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

– la taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine est fixée à 0,25 m sur tout le département, à l'exception de La Plaine où la taille minimale est fixée à 0,20 m et du bassin versant de la Crusnes où la taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m.

– la taille minimale de l'ombre commun est fixée à 0,30 m.

– la taille minimale du brochet est fixée à 0,60 m.

– la taille minimale du sandre est fixée à 0,50 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

- la taille minimale du black-bass est fixée à 0,30 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale des écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles est fixée à 0,09 m.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sera affiché dès réception dans les mairies du département.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service eau, environnement et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture,
les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul,
le chef du service départemental de l'OFB,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
le directeur départemental des territoires,
la directrice de la direction territoriale Nord-Est des Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des Milieux aquatiques.

NANCY, le

- 3 NOV. 2022

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle FORTEMER

